

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2022 - RAAE n° 85 du 28 juillet 2022  
publié le 28 juillet 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 28 juillet 2022 portant habilitation n° 22-95-0040 dans le domaine funéraire de la société MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT sise 243 Rue Louis Savoie à ERMONT 1

Arrêté du 27 juillet 2022 portant habilitation n° 22-95-0147 dans le domaine funéraire de la société OUMMA SERVICES FUNERAIRES sise Espace Godard - Route Nationale à GONESSE 3

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 22-16982 du 27 juillet 2022 constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le Val-d'Oise 5

### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16954 du 12 juillet 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité- Eglise évangélique Bethel Source de Vie 14

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-29 du 26 juillet 2022 accordant subdélégation de signature en matière disciplinaire à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise 16



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT  
sise 243 rue Louis Savoie à ERMONT**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Madame Caroline VIARDOT, gérante de la SARL «MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT », dont le siège social se situe 243 rue Louis Savoie à Ermont (95120), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 25 avril 2022 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement principal susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ALLIANCE FUNERAIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>- Transport de corps avant et après mise en bière</li> <li>- Fourniture des corbillards et voitures de deuil</li> </ul>	144 rue de Chatou 92700 COLOMBES	21-92-0086
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	Soins de conservation	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	19-95-0108
HFOP	Transport de corps avant et après mise en bière	41 rue de l'Abbé Glatz 92600 ASNIERES SUR OISE	12-92-N-71

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0040.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 17 avril 2022, soit jusqu'au 17 avril 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la directrice,

  
Sandrine SAINT-DENIS

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société OUMMA SERVICES FUNERAIRES  
sise espace Godard – route Nationale à GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Abde-Samade ACHELHI, président de la SAS «OUMMA SERVICES FUNERAIRE », dont le siège social se situe espace Godard – route Nationale à GONESSE (95500), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 mai 2022 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement principal susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0147.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 27 juillet 2022, soit jusqu'au 27 juillet 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la directrice,

  
Sandrine SAINT-DENIS



**Arrêté n° 22-16982  
constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages et sa variation  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3 ;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

**Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret ministériel n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages et sa variation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 relatif aux prix des baux à ferme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-8790 du 30 avril 2009 fixant les valeurs locatives pour les activités équestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-16983 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'indice national des fermages calculé s'établit à la valeur 110,26 (base 100 en année 2009) pour l'année 2022. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.

**Article 2 :** La variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de 3,55 %. Cette variation s'applique aux baux en cours.

**Article 3 :** A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

## **A – BAUX RURAUX de 9 ANS**

### 1 Cultures générales (terres labourables et herbagères)

#### 1.1 Terres sans bâtiment d'exploitation (*en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare*)

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère catégorie	94,33	124,54
2ème catégorie	75,47	107,56
3ème catégorie	42,74	86,05

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées

qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

#### 1.2 Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,36 € à 22,64 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de 5,36 € à 22,64 €.

### 2 Cultures spécialisées

#### 2.1 Cultures légumières de plein champ

2.1.1 *dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
99,30	226,43



2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
158,87	362,28

2.2 Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
198,59	452,85

2.2.2 trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
397,18	905,71

2.3 Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
109,64	203,78

2.4 Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
794,35	2264,26

2.5 Cultures fruitières :

2.5.1 terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
99,30	226,43

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

### 2.5.2 vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges</i>		
Dont terrains	99,30	226,43
Dont plantations	198,59	339,64
<i>Hautes tiges</i>		
Dont terrains	99,30	226,43
Dont plantations	59,57	339,64

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

### 2.6 Pépinières :

#### 2.6.1 terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
198,59	339,64

### 2.7 Horticulture florale :

	MINIMUM	MAXIMUM
<i>Catégories serres</i>		
Serres chauffées (en €/are)	158,87	724,57
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	119,16	566,07
Serres et châssis froids (en €/are)	59,57	226,43
<i>Catégories terrains</i>		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,8	67,92
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,39	11,32
Terrains viabilisés (en €/are)	14,9	90,58
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	79,43	181,14

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

## 2.8 Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

## 2.9 Cultures médicinales :

### 2.9.1 terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,72	135,86

## 2.10 Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m2)	198,59	679,28
Carrières à bouches (en €/12500 m2)	158,87	996,28

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.11 Cressiculture :

### 2.11.1 terres sans bâtiment

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1985,88	2717,12
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1390,12	1811,41
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1191,53	1584,99

### 2.11.2 terres avec bâtiment

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

#### B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

#### C – ACTIVITES EQUESTRES

Concernant les bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme :

##### 1 Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	36,38	102,65

## 2 Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	36,38	120,89

## 3 Centres équestres

### 3.1 Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés **en annexe** du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,55	342,15

### 3.2 Installations non spécifiques aux centres équestres :

<i>Éléments à louer</i>	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

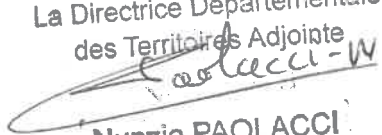
### 3.3 Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	110,26	328,59

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 21-16547 du 15 septembre 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise est abrogé ;

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Cergy-Pontoise, le **27 JUIL. 2022**

P/O Le préfet,  
La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe  
  
Nunzia PAOLACCI

## Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Ecuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<p>Carrières : aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte</i> <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage / Luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<p>Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Sellerie <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation / Boxes</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<p>Club house Locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>



**Arrêté n° 16 954**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la création du lieu de culte Église Évangélique Béthel Source de Vie avec une demande de dérogation pour l'installation d'un ascenseur desservant le R+1 sis, 26/28, avenue Jacques Anquetil à Goussainville faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 280 22 0 0006 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Église Évangélique Béthel Source de Vie représentée par M. JACOB SELVARATHINAM, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/09/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 12/07/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0322065 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer un ascenseur desservant le premier étage en raison de la structure du bâti existant et l'organisation des évacuations ;

**CONSIDÉRANT** que le coût des travaux sont tels qu'il s'avère impossible à financer et qu'il aura un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'Église Évangélique Bethel Source de Vie représentée par M. JACOB SELVARATHINAM pour l'aménagement d'un lieu de culte Église Évangélique de Bethel Source de Vie avec une demande de dérogation pour l'installation d'un ascenseur desservant le R+1 sis, 26/28, avenue Jacques Anquetil à Goussainville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 12/07/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise  
Service de gestion opérationnelle*

Arrêté n° 2022-29 accordant subdélégation de signature en matière disciplinaire à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise

Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val d'Oise

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2021, par lequel M. Loïc ALIXANT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Evry (91), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Cergy-Pontoise (95), pour une durée de trois ans à compter du 4 octobre 2021, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 2227 du 15 octobre 2021, par lequel Mme Emmanuelle OSTER, commissaire divisionnaire de police, est nommée directrice départementale adjointe de la sécurité publique à Cergy-Pontoise (95), à compter du 18 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-00880 du 21 juillet 2022 du préfet de police, par lequel délégation est donnée à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté n° 2021-26 du 25 novembre 2021 du directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, relatif à la subdélégation de signature donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise en matière disciplinaire, pris sur la base de l'arrêté n° 2021-01186 daté du 22 novembre 2021 du préfet de police.

### **ARRETE**

**Article 1** : M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, subdélègue sa signature à Mme Emmanuelle OSTER, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise, s'il est absent ou empêché, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité.

**Article 2** : L'arrêté n° 2021-26 du 25 novembre 2021, relatif à la subdélégation donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise en matière disciplinaire, est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 juillet 2022

Le directeur départemental  
de la sécurité publique,  
Loïc ALIXANT

